

de son peuple ; s'il veut sagement expliquer ce qui est clair, substituer des abstractions à des faits, un langage particulier à la langue commune, il méconnaît les fonctions augustes dont il est revêtu.

Au surplus, ces égarements sont peu redoutables là où la nation ne demeure pas étrangère à ses propres affaires, là où les élus du peuple coopèrent à l'œuvre de la législation nationale. Les assemblées ne font pas de systèmes ; elles ne se plaisent guère dans les généralités superflues et dans les abstractions savantes ; elles ne négligent pas les faits et la langue de leur pays, car elles les portent en elles-mêmes : elles sont le pays.

FIN DU TOME SECOND ET DERNIER.

## TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SECOND.

	Pages.
CHAPITRE XI. Imputabilité ; modifications de la culpabilité ; aperçu général. . . . .	1
— XII. Des causes de justification ou d'excuse. . . . .	7
— XIII. Légitimité intrinsèque du fait, malgré ses conséquences nuisibles aux tiers, ou ses apparences criminelles. . . . .	9
— XIV. De l'ignorance et de l'erreur. . . . .	21
— XV. De l'âge. . . . .	22
— XVI. Du sexe. . . . .	35
— XVII. De l'état de maladie. . . . .	36
— XVIII. Des causes d'ignorance ou d'erreur accidentelles et passagères. . . . .	53
— XIX. De l'ignorance et de l'erreur imputables. . . . .	55
— XX. De l'ivresse. . . . .	57
— XXI. Des actes commis par emportement. . . . .	63
— XXII. De la négligence. . . . .	70
— XXIII. De la contrainte. . . . .	77
— XXIV. De l'imputation. . . . .	88
— XXV. Des actes qui préparent ou qui constituent le délit. . . . .	106
— XXVI. Des actes internes. . . . .	109
— XXVII. Des actes extérieurs simplement préparatoires. . . . .	115
— XXVIII. Des actes d'exécution. . . . .	144

	Pages.
CHAPITRE XXIX. De la tentative. . . . .	147
— XXX. De la tentative vaine par l'impossibilité du moyen ou du but. . . . .	152
— XXXI. De la tentative manquée par une impossibilité relative. . . . .	156
— XXXII. De la tentative suspendue par le désistement volontaire de l'auteur. . . . .	175
— XXXIII. Du délit manqué. . . . .	179
— XXXIV. De la participation de plusieurs personnes au même délit. . . . .	184
— XXXV. Des codélinquants. . . . .	194
— XXXVI. Des provocateurs. . . . .	196
— XXXVII. Des participants à un crime résolu par d'autres. . . . .	209
— XXXVIII. Des auteurs principaux. . . . .	212
— XXXIX. Des complices. . . . .	214
— XL. Observations générales. . . . .	216

## LIVRE TROISIÈME.

## DE LA PEINE.

CHAPITRE I. Nature de la peine. . . . .	229
— II. But de la peine. . . . .	231
— III. Effet de la peine. . . . .	234
— IV. Mesure de la peine. . . . .	247
— V. Du choix des peines. . . . .	267
— VI. De la peine de mort. . . . .	282
— VII. Des peines corporelles autres que la peine capitale. . . . .	302
— VIII. De l'emprisonnement. . . . .	306
— IX. De la déportation, de la relégation, de l'exil, de l'interdiction locale. . . . .	319
— X. Des peines infamantes. . . . .	322
— XI. Des peines qui interdisent ou suspendent l'exercice des droits politiques et civils. . . . .	334
— XII. Des peines privatives de la totalité ou d'une portion de la fortune. . . . .	339
— XIII. Observations générales. . . . .	343

## LIVRE QUATRIÈME.

## DE LA LOI PÉNALE.

	Pages.
CHAPITRE I. Nature et nécessité d'une loi pénale positive. . . . .	348
— II. De la formation de la loi pénale. A qui doit-elle être confiée? . . . . .	355
— III. Comment doit-on procéder à la formation de la loi pénale? . . . . .	367
— IV. Que doit contenir la loi pénale? . . . . .	396
— V ET DERNIER. De la rédaction de la loi pénale. . . . .	408

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND ET DERNIER.

TABIE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

B

ACTE d'exécution, II, 144.  
 — extérieur préparatoire, II, 115.  
 — externe, II, 90, 109.  
 — interne, II, 90, 109.  
 — physique postérieur au crime, II, 222.  
 — préparatoire, II, 400.  
 ADULTÈRE, est un mal relatif, I, 303.  
 AGE, II, 22.  
 ALLEMAGNE (Droit commun de l'), I, 52.  
 — (Procédure criminelle en), I, 58.  
 AMENDE, II, 340.  
 AMENDES dans l'antiquité, p. xvi.  
 AMENDEMENT, est un des effets de la peine, II, 237.  
 — les tentatives échouent souvent contre les antécédents du prisonnier, II, 243.  
 ANGLETERRE (Droit pénal de l'), I, 38.  
 — (Procédure criminelle de l'), I, 57. Son amélioration, I, 59.  
 ARCADIVS ET HONORIUS, leur théorie sur la pénalité, p. xxix.  
 ATTENTATS contre le prince et sa famille. D'après le Code pénal de Parme, I, 55.  
 AUGUSTIN (SAINT), sa théorie sur la pénalité, p. xxx.  
 AUTEUR principal, II, 212.  
 AUTRICHE (Droit pénal de l'), I, 50.  
 — L'accusé ne reçoit pas de défenseur, I, 59.  
 AYRAULT, sa théorie sur la pénalité, p. xxxiii.

TABIE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

A

ACTE d'exécution, II, 144.  
 — extérieur préparatoire, II, 115.  
 — externe, II, 90, 109.  
 — interne, II, 90, 109.  
 — physique postérieur au crime, II, 222.  
 — préparatoire, II, 400.  
 ADULTÈRE, est un mal relatif, I, 303.  
 AGE, II, 22.  
 ALLEMAGNE (Droit commun de l'), I, 52.  
 — (Procédure criminelle en), I, 58.  
 AMENDE, II, 340.  
 AMENDES dans l'antiquité, p. xvi.  
 AMENDEMENT, est un des effets de la peine, II, 237.  
 — les tentatives échouent souvent contre les antécédents du prisonnier, II, 243.  
 ANGLETERRE (Droit pénal de l'), I, 38.  
 — (Procédure criminelle de l'), I, 57. Son amélioration, I, 59.  
 ARCADIVS ET HONORIUS, leur théorie sur la pénalité, p. xxix.  
 ATTENTATS contre le prince et sa famille. D'après le Code pénal de Parme, I, 55.  
 AUGUSTIN (SAINT), sa théorie sur la pénalité, p. xxx.  
 AUTEUR principal, II, 212.  
 AUTRICHE (Droit pénal de l'), I, 50.  
 — L'accusé ne reçoit pas de défenseur, I, 59.  
 AYRAULT, sa théorie sur la pénalité, p. xxxiii.

B

BAGNES en France, I, 46.  
 BANNISSEMENT partiel, II, 320.  
 BATON (Peine du), d'après le Code autrichien, I, 51.  
 BEAUMANOIR, sa théorie sur la pénalité, p. xxxiii.  
 BECCARIA, sa théorie sur la pénalité, p. xxxvii.  
 BENTHAM, sa théorie sur la pénalité, p. xliii.  
 BLASPHEME, d'après le Code autrichien, I, 51. Dans le Piémont, I, 53. D'après le Code de Modène, I, 53.  
 BROGLIE (DE), sa théorie sur la pénalité, p. lviii.

C

CALLISTRATE, sa théorie sur la pénalité, p. xxix.  
 CALOMNIE, II, 422.  
 CARCAN (Peine du), en France, I, 44. — II, 325.  
 CARMIGNANI, sa théorie sur la pénalité, p. xlviii.  
 CAUSES des crimes, I, 310, 312.  
 CHASSE (Délits de), en Angleterre, I, 39.  
 CHRYSOSTOME (SAINT), sa théorie sur la pénalité, p. xxxi.  
 CICÉRON, sa théorie sur la pénalité, p. xxvii.  
 CLASSIFICATION des délits, I, 278.

**CODÉLINQUANTS**, II, 193, 194, 209.  
**CODIFICATION**, est une œuvre difficile, I, 306.  
 — de la loi pénale positive, II, 369.  
**COMPLICES**, II, 193, 214.  
**COMPLICITÉ**, en France, I, 43. Dans le Code pénal de Parme, I, 54.  
**COMLOT**, II, 136.  
**COMPOSITIONS**, p. xv, xvi.  
**CONFISCATION** (Peine de la), en Angleterre, I, 41. D'après le Code prussien, I, 49. D'après le Code de Modène, I, 53.  
 — II, 338.  
**CONSEILS**, considérés comme provocations, II, 207.  
**CONSENTEMENT** de la partie lésée. Ne justifie pas l'agent du délit, II, 19.  
**CONSPIRATEUR**, II, 115.  
**CONTRAINTÉ**, II, 77.  
 — physique, II, 77.  
 — morale, I, 321; II, 77.  
 — par corps, I, 316.  
**CONTREFAÇON** du papier-monnaie, d'après le Code autrichien, I, 51.  
**COURS** prévôtales, en France, I, 62.  
**COUSIN** (Victor), sa théorie sur la pénalité, p. LI.  
**CRAINTE**, est un des effets de la peine, II, 235.  
**CRIME**, caractère constitutif, II, 94.  
 — consommé, II, 145.  
**CRIME D'ÉTAT**, d'après le Code prussien, I, 49.  
 — Son jugement d'après une commission spéciale, I, 59.  
**CRIME** manqué, II, 145.  
**CULPABILITÉ**, II, 2. Élémentaire et spéciale, II, 3, 403.

## D

**DÉFENSE**, ne peut servir de base à la pénalité, p. LXXXVIII.  
**DÉLIRE**, II, 39.  
**DÉLIT**, définition, I, 240. Élément essentiel, I, 242. Distinction du délit légal du délit moral, I, 250.  
 — du mal produit par le délit, I, 257.  
 — du mal purement moral ou violation d'un devoir ne troublant pas sensiblement l'ordre matériel, I, 260. N'est pas punissable par la justice humaine, I, 260.  
 — du mal mixte, ou dommage ma-

tériel à son auteur, I, 263. N'est pas punissable par la justice humaine, I, 263.  
**DÉLIT** du mal mixte causant un dommage à la société ou aux individus, I, 265. Pour le punir, il faut apprécier le mal du délit, I, 265. Evaluation législative du mal du délit, I, 267. Evaluation du mal moral absolu, I, 270. Evaluation du mal matériel absolu, I, 278. Classification des délits, I, 278. Délits contre les personnes, I, 288. Délits contre l'existence de l'Etat, I, 289. Délits contre la société, I, 292. Délits contre les propriétés, I, 292. Appréciation du mal du délit, I, 298.  
 — Evaluation du mal relatif ou variable, I, 303. Imputabilité, I, 319.  
 — Actes préparatoires ou constitutifs, II, 106.  
 — manqué, II, 179, 401.  
 — religieux, d'après le Code autrichien, I, 51. Dans le Piémont, I, 53. D'après le Code de Parme, I, 55.  
**DÉMENCE**, II, 39.  
 — partielle, II, 43.  
**DÉPORTATION**, II, 319.  
 — est une peine divisible, II, 319.  
 — n'est pas appréciable également pour tous, II, 320.  
 — est une peine rémissible, II, 320.  
 — n'est pas exemplaire et réformatrice, II, 320.  
**DEVOIRS** et **DROITS** de la société, p. LXXXV.  
**DEVOIRS** et **DROITS** de l'homme envers la société, p. LXXXV.  
**DISCRÈTIONNAIRE** (Pouvoir), II, 398.  
**DISPOSITIF** de la loi pénale, II, 398.  
**DOL**, II, 100.  
**DROIT DE PUNIR**, position de la question, I, 98. Découle du principe que le mal mérite le mal, I, 103. Et de l'idée que celui qui inflige la peine doit avoir une autorité supérieure, I, 103.  
 — Des divers systèmes sur son origine, I, 106.  
 — n'a pas sa source dans l'intérêt, I, 109. L'intérêt individuel est un mobile, mais n'engendre pas un droit, I, 113.  
 — n'a pas sa source dans l'idée de l'utilité, I, 119, 130.

**DROIT DE PUNIR**, n'a pas sa source dans le droit de défense, I, 147. Différences entre la défense et la justice, I, 153.  
 — n'a pas sa source dans la défense indirecte, I, 158. Objections contre ce système, I, 163. Conséquences, I, 169.  
 — n'est pas un droit naturel appartenant à tout homme dans l'état de nature, I, 177. Vices de ce système, I, 178. Réfutation, I, 182.  
 — n'est pas le résultat d'une convention, I, 190. Erreurs de cette opinion, I, 191.  
 — Découle de l'obligation de prêter assistance au droit pour le maintien de l'ordre social, I, 193.  
**DROIT DE VENGEANCE**, p. XII, XVI. Ne peut servir de sanction à l'accomplissement des conditions constitutives de l'ordre, p. LXXXVII.  
**DROIT PÉNAL**, son importance, I, 1. Son influence politique, I, 4. Son influence morale, I, 6. Est distinct de la morale, I, 14. Obstacles à son perfectionnement, I, 16, 68.  
 — positif, I, 16. Sa difficulté, I, 17. Sa difficulté quant à la rédaction, I, 24. De ses rapports avec la civilisation, I, 30.  
 — Coup d'œil sur son état actuel, I, 38. En Angleterre, I, 38. En France, I, 62. En Suisse, I, 46.  
 — Moyens de le perfectionner, I, 75. En France, I, 80. En Allemagne, I, 87. En Angleterre, I, 81.  
 — Son but est de rétablir l'ordre social lésé ou troublé par un délit, I, 228. Ses effets sont d'instruire, d'intimider et d'amender, I, 229. Ses conditions, I, 230.  
**DROIT PÉNAL** importé, II, 377.  
**DROITS** et **DEVOIRS** de l'homme envers la société, p. LXXXV.  
**DROITS** et **DEVOIRS** de la société, p. LXXXV.

## E

**EMPORTEMENT** (Acte commis par), II, 63.  
**EMPRISONNEMENT**, II, 306.  
 — est une peine divisible, II, 308.  
 — est une peine appréciable, II, 308.

**EMPRISONNEMENT**, est une peine rémissible, II, 308.  
 — est une peine instructive et exemplaire, II, 309.  
 — est une peine rassurante, II, 309.  
 — est une peine réformatrice, II, 309.  
**ENFANCE**, II, 22.  
**ERREUR**, II, 21, 53, 55.  
**EXCUSE**, II, 1, 55, 403.  
**EXIL**, II, 320.  
**EXPIATION**, p. LXXIV.  
**EXPOSITION**, II, 325.

## F

**FALSIFICATION** des billets de banque en Angleterre, I, 304.  
**FAUSSE MONNAIE**, en France, I, 44.  
 — II, 129.  
**FEUERBACH**, sa théorie sur la pénalité, p. XLI.  
**FILANGIERI**, sa théorie sur la pénalité, p. XXXVIII.  
**FOLIE**, II, 37, 49.  
**FONDEMENT** de la pénalité dans l'antiquité, p. XIX. Au moyen âge, p. XX.  
**FONDEMENTS** du droit pénal. Principe de la justice morale, p. LXV. Principe de la sociabilité humaine, p. LXVII.  
**FOUET** (Peine du) en Angleterre, I, 40. D'après le Code de Modène, I, 53.  
 — II, 303.  
**FRANCE** (Droit pénal de la), I, 42.  
 — (Procédure criminelle de la), son amélioration, I, 61.  
**FRIES**, sa théorie sur la pénalité, p. XLV.

## G

**GENÈVE** (Système pénitentiaire dit de), II, 312.  
**GRÈCE** (Pénalité en), p. XVIII.  
**GROLLMANN**, sa théorie sur la pénalité, p. XLVIII.  
**GROTIUS**, sa théorie sur la pénalité, p. XXXIV.  
**GUIZOT**, sa théorie sur la pénalité, p. LII.

## H

- HAENSEL, sa théorie sur la pénalité, p. XL.  
 HEGEL, sa théorie sur la pénalité, p. XLVII.  
 HOMICIDE bestial, II, 44. Sa peine, II, 263.  
 HONORIUS ET ARCADIUS, leur théorie sur la pénalité, p. XXIX.

## I

- IDIOTISME, II, 39, 50.  
 IGNORANCE, cause de délits, I, 312.  
 — involontaire, II, 21. Volontaire, II, 21.  
 — ôte au délit son caractère constitutif, II, 53.  
 — cas où elle est imputable, II, 55, 72.  
 IMPUTABILITÉ, conditions, I, 318.  
 — Morale et politique, I, 324.  
 — (Théorie de l'), II, 1, 55.  
 IMPUTATION, I, 321; II, 88.  
 INCESTE, I, 308.  
 INFÉRENCE, II, 90.  
 INFLUENCE du pouvoir politique sur le système pénal, I, 68.  
 INJURE, II, 422.  
 INQUISITION, I, 9.  
 INSTRUCTION, est un des effets de la peine, II, 234.  
 — criminelle, II, 392.  
 INTELLIGENCE, nécessaire pour l'imputabilité, I, 319.  
 INTERDICTION des droits politiques et civils, II, 334.  
 — est une peine appréciable, II, 334.  
 — est une peine révocable, rassurante, instructive, exemplaire, II, 335.  
 — n'est pas une peine réformatrice, II, 335.  
 — locale, II, 320.  
 INTERVALLE lucide, II, 49.  
 IVRISSE, II, 57.  
 — involontaire II, 59. Volontaire, II, 57.  
 — complète, II, 58.  
 — habituelle d'après la législation italienne, II, 61.

## J

- JURISPRUDENCE, II, 386.  
 JUSTICE, son but, I, 226.  
 — pénale admet la loi morale comme un élément indispensable, mais non comme la source d'où elle émane, p. XCII. Sa mission, p. XCVI.

## K

- KANT, sa théorie sur la pénalité, p. XXXVIII.  
 KLEIN, sa théorie sur la pénalité, p. XLVIII.

## L

- LÈSE-MAJESTÉ (Crime de), en Piémont, I, 53. D'après le Code de Modène, I, 53.  
 LIBELLES, punis de mort dans le duché de Modène, I, 54.  
 LIBERTÉ nécessaire pour l'imputabilité, I, 320.  
 LOI morale, est un des fondements de la justice pénale, p. LXIX.  
 LOI pénale positive, sa nécessité, II, 348.  
 — sa formation, II, 355.  
 — sa rédaction, II, 367, 409. En Angleterre, II, 367. En France, II, 367. A Lausanne, II, 367.  
 — ce qu'elle doit contenir, II, 396.  
 LOIS de police, leur différence avec les lois pénales, I, 308.  
 LOTERIES clandestines en France, I, 45.  
 LUCAS (Ch.), sa théorie sur la pénalité, p. LIV.

## M

- MALADIE (État de), II, 36.  
 MANDAT, considéré comme provocation, II, 201.  
 MANDATAIRE d'un parricide, II, 217.

- MANIE, II, 39.  
 MARQUE, II, 325.  
 MARQUE (Peine de la), en France, I, 44.  
 MARTIN, sa théorie sur la pénalité, p. XLVIII.  
 MAXIMUM en matière pénale, II, 405.  
 MENACE, II, 112-134.  
 MEURTRE (Analyse du mal produit par le), I, 267-270.  
 — par emportement, II, 63.  
 MINEUR de seize ans, II, 29.  
 MINIMUM en matière pénale, II, 405.  
 MODÈNE (Code pénal de), I, 53.  
 MORALE sociale distincte de la morale individuelle, p. xcv.  
 MONOMANIE, II, 47.  
 MORALITÉ de l'agent du délit. Condition, I, 318.  
 MORT CIVILE, en France, I, 45. D'après le Code pénal de Parme, I, 55.  
 — II, 335.  
 MOYENS DE RÉPRESSION indépendants de l'action pénale. Blâme, déshonneur, remords, etc., I, 311.

## N

- NEGLIGENCE, II, 70.

## O

- OBÉISSANCE hiérarchique, II, 13.  
 — passive, II, 10.  
 OBSTACLES aux délits, I, 310. Police, I, 314.  
 OPINION publique; doit être consultée, I, 307.  
 ORDRE, considéré comme provocation, II, 200.  
 ORGANISATION judiciaire, II, 392.  
 ORIGINE du droit pénal, p. XI.  
 OUTRAGE, II, 322.

## P

- PARME ET PLAISANCE (Code pénal de), I, 54.  
 PARTICIPATION à un crime résolu par d'autres, II, 209.  
 — de plusieurs personnes au même délit, II, 184-401.

- PARTICIPATION, d'après la loi anglaise, II, 184.  
 — d'après la loi française, II, 185.  
 — d'après le Code bavarois, II, 185.  
 — morale, II, 189.  
 — principale et secondaire, II, 192.  
 PAUL, sa théorie sur la pénalité, p. XXIX.  
 PEINE, définition II, 229.  
 — sa nature, II, 229.  
 — son but, II, 231.  
 — ses effets, en tant que menace, II, 234; en tant que mal, effectivement infligé, II, 236.  
 — sa mesure, II, 247.  
 — morale, II, 251.  
 — légale, II, 264.  
 — choix, II, 267.  
 PEINE DE MORT, en Angleterre, I, 41; en France, I, 43; en Suisse, I, 47; d'après le Code autrichien, I, 51; en Piémont, I, 53; d'après le Code de Modène, I, 53-54.  
 — II, 284.  
 — n'est ni illégitime, ni immorale, II, 286.  
 — est indivisible, II, 293.  
 — est appréciable, II, 294.  
 — est irréparable, II, 294.  
 — est instructive, II, 295.  
 — est exemplaire, II, 295.  
 — n'est pas réformatrice, II, 301.  
 — est rassurante, II, 301.  
 — conclusion, II, 301.  
 PEINES, classification, II, 268.  
 — personnelles, II, 269.  
 — morales, II, 271.  
 — divisibles, II, 272.  
 — appréciables, II, 272.  
 — réparables, II, 275.  
 — instructives, II, 277.  
 — exemplaires, II, 279.  
 — réformatrices, II, 280.  
 — rassurantes, II, 281.  
 PEINES CORPORELLES, II, 302.  
 — sont divisibles, II, 304.  
 — ne sont ni réparables, ni remisibles, II, 305.  
 — sont exemplaires, II, 305.  
 — ne sont pas réformatrices, II, 305.  
 PEINES INFAMANTES, II, 322.  
 PEINES PRIVATIVES de la totalité ou d'une portion de la fortune, II, 339.  
 — sont inadmissibles, II, 339.  
 — cas où elles sont possibles, II, 340.

PÉNALITÉ, ne peut être basée sur la vengeance, p. LXXXVII.  
 — ni sur la défense, p. LXXXVIII.  
 — ni sur une convention précédant la formation de la société, p. LXXXVIII.  
 — ni sur l'utilité générale de la société, p. LXXXIX.  
 — ni sur l'intérêt personnel du coupable, p. LXXXIX.  
 — ni sur l'expiation, p. xc.  
 — fondée sur la loi de conservation qui réside dans la société, p. xci.  
 PÉNITENTIAIRE (Système), II, 310.  
 — (Système de Genève, 312.  
 PENSÉE CRIMINELLE, II, 114.  
 PIÉMONT (Droit pénal du), I, 53.  
 PLATON, sa théorie sur la pénalité, p. xxiv.  
 POLICE, I, 314.  
 PORT D'ARMES, I, 308.  
 PRÉMÉDITATION, II, 64, 263.  
 PRÉPARATION DU CRIME, II, 115.  
 PRÉSUMPTION, II, 100.  
 PREUVE DE L'EXÉCUTION DU DÉLIT, II, 94.  
 PRISON *très-dure* (Peine de la), d'après le Code autrichien, I, 51.  
 PRISONS D'ÉTAT, I, 9.  
 PROCÉDURE CRIMINELLE, sa définition, I, 57; en Angleterre, I, 57; en Suisse, I, 57.  
 PROCÉDURE PÉNALE en Europe, son état actuel, I, 62.  
 PROMESSE DE SECOURS, considérée comme provocation, II, 207.  
 PROPOSITION non agréée d'un délit, II, 135.  
 PROVOCATEURS, II, 196.  
 PROVOCATION, II, 66.  
 PROVOCATIONS, II, 196.  
 — ses différentes espèces, II, 200; ordre et commandement, II, 200; mandat, 201; conseils, exhortations, instigations, 207. Promesses de secours, 207.  
 PRUSSE (Droit pénal de la), I, 48.  
 PUFFENDORF, sa théorie sur la pénalité, p. xxxv.

## R

RATIFICATION de l'action criminelle, II, 218.  
 RECEL, II, 222.

RÉCIDIVE, II, 263.  
 RÉDACTION de la loi pénale, II, 408.  
 RELÉGATION, II, 320.  
 RENAZZI, sa théorie sur la pénalité, p. XLVIII.  
 RÉPRESSION (Moyens de) indépendants de l'action pénale. Blâme, déshonneur, remords, etc., I, 311.  
 RÉSOLUTION CRIMINELLE, II, 109.  
 RICHTER, sa théorie sur la pénalité, p. XLV.  
 ROMAGNÉSI, sa théorie sur la pénalité, p. XLIX.  
 ROME (Pénalité à), p. XVIII.  
 ROSSI, théorie de son ouvrage, p. IV; théorie sur la pénalité, p. LXI.  
 ROUE (Supplice de la), dans le Code prussien, I, 48; en Piémont, I, 53.  
 ROUSSEAU (J.-J.), sa théorie sur la pénalité, p. XXXVII.

## S

SACRIFICES EXPIATOIRES, p. XIII.  
 SECRET, en France, I, 62.  
 SELDEN, sa théorie sur la pénalité, p. XXXV.  
 SÈNÈQUE, sa théorie sur la pénalité, p. XXVIII.  
 SENSUALISTE (Principe), en droit pénal, I, 91.  
 SEXE, II, 35.  
 SOCIÉTÉS secrètes (Peines contre les), d'après le Code pénal de Parme, I, 56.  
 SOMNAMBULISME, II, 51.  
 SORCIERS, II, 259.  
 SOURD-MUET, II, 52.  
 SPIRITUALISTE (Principe) en droit pénal, I, 91.  
 STELLIONAT, II, 421.  
 SUICIDE, puni dans le duché de Modène, I, 54.  
 SUISSE (Droit pénal de la), I, 46.  
 — (Procédure criminelle de la), I, 57.

## T

TALION (Peine du), I, p. xiv; II, 278.  
 TENAILLE (Peine de la), en Piémont, I, 53.  
 TENDANCE du droit pénal jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, p. XXXII.  
 TENTATIVE, II, 147, 400.

TENTATIVE vaine par l'impossibilité du moyen ou du but, II, 152.  
 — manquée par une impossibilité relative, II, 156.  
 — peine à appliquer, II, 162.  
 — du crime, punie par la loi française, tandis que celle du délit ne l'est pas, II, 173.  
 — suspendue par le désistement volontaire de l'auteur, II, 175; doit être impunie, II, 177.  
 TERTULLIEN, sa théorie sur la pénalité, p. XXX.  
 TRAHISON (Crime de), d'après le Code prussien, I, 49.  
 TRAHISON DES MINISTRES, II, 138.  
 — peine à appliquer, II, 142.  
 TRAJAN, sa théorie sur la pénalité, p. XXIX.

## U

ULPIEN, sa théorie sur la pénalité, p. XXIX.

## V

VAGABONDS, II, 123.  
 VATTEL, sa théorie sur la pénalité, p. XXXVI.  
 VERGES (Peine des), d'après le Code autrichien, I, 51.  
 VIEILLESSE, II, 33.  
 VOL, II, 116, 418.  
 — sacrilège, d'après le Code pénal de Parme, I, 55.

## Z

ZACHARIE, sa théorie sur la pénalité, p. XLV.



